

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 81/25 V.
du 25 février 2025
(Not. 11926/20/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t

1) PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Guatemala, demeurant au Royaume-Uni à ADRESSE2.),

prévenue, défenderesse au civil et **appelante,**

2) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Italie, demeurant en Italie à l-ADRESSE4.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.) au Guatemala, demeurant au Guatemala au ADRESSE6.), ADRESSE7.),

demanderesse au civil.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 6 juin 2024, sous le numéro 1291/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 15 juillet 2024, au pénal et au civil, par le mandataire des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ainsi qu'en date du 16 juillet 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 4 octobre 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 21 janvier 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), assisté de l'interprète Giovanna FLAVIANI, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

La prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.), assistée de l'interprète assermentée Angela SABATER, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Elias JEDIDI, avocat, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, représentant la demanderesse au civil PERSONNE3.), fut entendu en ses conclusions.

La société en commandite simple KLEYR GRASSO SCS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, qui développa plus amplement les moyens d'appel et de défense des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'affaire fut refixée pour continuation des débats à l'audience publique du 28 janvier 2025.

A cette dernière audience, Maître Elias JEDIDI, avocat, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, représentant la demanderesse au civil PERSONNE3.), fut présent sans avoir pris la parole.

Monsieur le procureur général d'Etat adjoint PERSONNE4.), assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, représentant les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 février 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la date du 15 juillet 2024 PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel au pénal et au civil d'un jugement no 1291/2024 rendu contradictoirement le 6 juin 2024 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, formé appel contre le prédit jugement par déclaration déposée au susdit greffe à la date du 16 juillet 2024.

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai de la loi.

Par jugement du tribunal d'arrondissement du 6 juin 2024 PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie du sursis intégral et à une peine d'amende de 1.500 euros pour avoir, depuis le mois de janvier 2020, jusqu'au 18 avril 2020 à Luxembourg, comme auteurs, commis des infractions aux articles 382-1 2) et 382-2 2) et 3) du Code pénal (traite des êtres humains) et pour avoir commis entre le 18 février 2020 et le 18 avril 2020 des infractions aux articles L.212-2, L.212-3 et L.212-4 du Code du travail sanctionnés par l'article L.212-10 du même Code (occupation d'un salarié au-delà des limites maximales de durée de travail), aux articles L.222-2 et L.222-9 du Code du travail (paiement de salaire inférieur au salaire minimum), ainsi qu'à l'article 506-1 3) du Code pénal (blanchiment-détention d'avantage patrimonial de l'infraction de la traite des êtres humains).

La restitution des objets saisis suivant procès-verbaux de saisie no SPJ-CO-JDA-82000-6 du 22 avril 2000 et no SPJ-CO-JDA-82000-23 du 4 juin 2020 dressés par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée, a également été ordonnée.

Au civil, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés « *solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part* » à payer à PERSONNE3.) le montant de 7.000 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 24 avril 2024, jusqu'à solde.

La demande d'PERSONNE3.) tendant à l'obtention d'une indemnité de procédure a été déclarée non fondée.

Conclusions des époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

PERSONNE2.) conteste les infractions retenues à son encontre estimant que les juges de première instance n'ont pas correctement apprécié les faits de la cause. Ni lui, ni son épouse n'auraient eu l'intention de traiter indignement PERSONNE3.) et de profiter des avantages ainsi perçus. Il argue que les époux ont toujours traité avec respect et cordialité la présumée victime, même si lui n'aurait pas vraiment interagi directement avec cette dernière. Son épouse lui aurait toujours parlé avec respect. Il ignore la raison pour laquelle PERSONNE3.) ferait des dépositions dans le sens contraire. Il conteste notamment avoir enlevé son passeport à PERSONNE3.) qui aurait été mis à l'entrée avec tous les autres passeports de la famille. PERSONNE3.) serait venue au Luxembourg pour aider dans le ménage et non pas pour garder les enfants. Concernant les horaires de travail d'PERSONNE3.), il distingue deux périodes, celle d'avant le lock-down de mars 2020 pendant laquelle il se serait rendu à la banque dans laquelle il travaillait et pendant laquelle il ignorait quand l'aide-ménagère travaillait ou pas et celle après le lock-down où il aurait été à la maison. Il concède qu'il n'y avait pas d'horaires prévus avec l'employée. Cependant PERSONNE3.) ne se serait pas levée avant tout le monde, car ce serait lui-même qui aurait donné le premier biberon au bébé de la famille vers 6h10. Pendant le lock-down, il aurait même préparé le déjeuner. Si PERSONNE3.) n'avait pas eu d'heures fixes de travail, elle n'aurait cependant pas travaillé jusqu'à 11 heures du soir à partir de 5 heures du matin. Son épouse aurait toujours beaucoup travaillé jusqu'en 2015 à 2020, année lors de laquelle elle aurait fait son doctorat à l'Université de Bologne. Concernant la rémunération d'PERSONNE3.), il précise qu'elle avait été réglée par sa belle-mère au Guatemala au service de laquelle elle était restée. Il conteste qu'il y ait eu une promesse de rémunération. PERSONNE3.) ne devait rester que jusqu'au 11 mai 2020 et ensuite retourner auprès de sa belle-mère. Interrogé sur la présence d'une caméra dans la cave dirigée vers la porte du garage et partant à proximité de la chambre d'PERSONNE3.), le prévenu a maintenu que ce serait la zone la plus sensible de leur maison du point de vue sécurité. Il a indiqué que la caméra ne fonctionnait pas correctement.

Il a tenu à préciser qu'il y a dû avoir une confusion sur la terminologie employée en ce qui concerne les termes de « Nanny » et « Tata » employés lors de ses dépositions. Il estime également qu'une cave au vrai sens du terme constitue un endroit dans le sol et non un endroit semi-enterré comme en l'occurrence, insinuant ainsi qu'PERSONNE3.) n'avait pas été logée dans une cave mais dans un semi-enterré.

PERSONNE1.) explique n'avoir rien convenu avec PERSONNE3.) qui était au service de sa mère au Guatemala et qui ne devait venir que temporairement au Luxembourg, pour quinze jours à un mois, les aider dans le ménage, pendant qu'ils rechercheraient une autre employée, dans la mesure où leur ancienne employée du nom d'PERSONNE5.) les aurait quittés après quatre années. Ils se seraient adressés à quelques agences pour l'emploi, mais ils n'auraient trouvé personne. La prévenue affirme avoir été dans une situation difficile et sa mère, ayant eu le cancer, n'aurait pas pu venir aider la famille. Elle aurait travaillé beaucoup et aurait même réussi son doctorat avec la mention « *summa cum laude* ». L'idée aurait été qu'elle puisse retourner travailler. PERSONNE3.) l'aurait simplement aidée dans les tâches

ménagères, à faire un peu le linge le matin. Elle ne se serait pas levée avant les autres, n'aurait pas eu d'instructions dans ce sens et ne se serait pas occupée des enfants, mais elle aurait même participé à des activités avec la famille. PERSONNE3.) aurait travaillé le matin. La prévenue dit ignorer ce qu'PERSONNE3.) aurait fait les après-midis. Elle conteste également que leur employée n'avait pas été logée dignement, dans la mesure où il s'agirait d'une pièce dans laquelle les époux auraient installé leur bureau après 2020. PERSONNE3.) aurait reçu de l'argent avant de venir dans le pays et après qu'elle soit arrivée. Le « *modus operandi* » de la famille aurait toujours été « *impeccable* ». Elle aurait traité de la même façon la gardienne de son fils aîné PERSONNE6.), qu'PERSONNE3.). Elle lui aurait acheté des vêtements chauds, aurait contacté le médecin quand elle avait eu un problème de peau au bras et lui aurait donné des antibiotiques. Si elle avait été traitée d'autoritaire exigeante et sévère, elle aurait également été exigeante envers elle-même et elle aurait toujours aidé beaucoup de personnes dans son pays d'origine. Elle aurait encouragé les jeunes travaillant pour elle, dont PERSONNE6.) qui voulait abandonner son projet de devenir enseignante et qu'elle aurait encouragée de poursuivre son projet.

Le mandataire des prévenus conclut principalement et par réformation de la décision entreprise, à l'acquittement de ses mandants des infractions mises à leur charge.

L'infraction de traite des êtres humains ne serait pas donnée ni en fait ni en droit. Il y aurait ainsi un doute sur la crédibilité des déclarations de la présumée victime au vu de leur manque de clarté et de détail. Les circonstances que les époux auraient recouru à la contrainte morale et auraient abusé de la situation de vulnérabilité d'PERSONNE3.) ne seraient pas établies.

Les infractions au Code du travail seraient à mettre dans le contexte exceptionnel du COVID-19 et plus particulièrement du lock-down. Il y aurait notamment un doute sérieux sur le fait de savoir si la présumée victime a travaillé les heures qu'elle invoque.

Subsidiairement, il estime que les peines prononcées sont disproportionnées en considération de la jurisprudence en la matière et sollicite la suspension du prononcé de la condamnation au regard de la durée de la période infractionnelle et au vu des circonstances exceptionnelles entourant les faits.

Concernant l'élément matériel de l'infraction de traite des êtres humains, les prévenus font valoir leur droit au silence et leur droit de ne pas s'auto-incriminer pour conclure qu'il ne saurait être tiré aucune conclusion de leurs déclarations contradictoires et de leur refus de répondre aux questions posées. Les éléments qui mettent en cause la crédibilité de la présumée victime devraient également être considérés, à savoir qu'il serait impossible qu'elle ait travaillé tous les jours dix-huit heures et qu'il serait faux que les prévenus l'auraient traité indignement.

Le mandataire des prévenus concède que les formalités nécessaires à l'obtention d'un visa temporaire de travail n'avaient pas été réglées, ce qui ne serait pas contesté par les prévenus, qu'un horaire de travail précis n'avait pas été convenu, que la rémunération payée ne correspondait pas aux exigences légales et que la

prévenue avait été exigeante, cela ne signifierait cependant pas qu'PERSONNE3.) aurait travaillé dix-huit heures par jour et que la famille ne l'aurait pas traitée avec compassion. PERSONNE3.) elle-même ne dirait pas avoir été traitée comme une esclave.

Elle aurait aidé dans toutes les tâches ménagères, mais la maison unifamiliale qu'occupait la famille n'aurait pas nécessité une charge de travail de dix-huit heures par jour tel que soutenu par PERSONNE3.). Lorsqu'elle avait des problèmes de peau, les prévenus s'en seraient occupé et lorsqu'elle aurait disparu, ils auraient averti la police. Il renvoie aux déclarations de l'autre personne occupée en même temps par la famille en tant qu'aide pour le fils aîné de la famille, PERSONNE6.), qui préciserait qu'PERSONNE3.) avait été traitée de la même façon qu'elle, sauf qu'PERSONNE3.) ne mangeait pas avec la famille, qui préciserait que la prévenue est généreuse et a un grand cœur, qui affirmerait qu'PERSONNE3.) devait participer aux travaux ménagers, qu'elle cuisinait parfois et faisait à l'occasion des travaux dans le jardin, mais qui ne dirait pas qu'elle devait travailler sans cesse et devait, dès qu'elle avait fini une tâche, recommencer le tout. Il résulterait également de sa déposition qu'PERSONNE3.) ne devait pas préparer le petit-déjeuner tous les jours. Elle n'aurait pas pu dire pour quelle raison PERSONNE3.) ne mangeait pas avec la famille.

Il serait évident qu'en tant qu'employeur, la prévenue aurait donné des ordres à PERSONNE3.) et qu'elle aurait été sévère, alors qu'elles étaient dans une relation de travail, mais il n'y aurait eu aucune maltraitance au sens d'une traite des êtres humains. PERSONNE3.) n'aurait pas été malnutrie et aurait toujours eu à manger. De l'appréciation de PERSONNE6.), si PERSONNE3.) travaillait dur, elle n'aurait cependant pas été traitée comme une esclave.

Le mandataire n'exclut pas qu'PERSONNE3.) se soit sentie mal en raison des circonstances du lock-down, mais ceci ne correspondrait pas à son vécu réel. Il critique encore le fait que lors de l'instruction, PERSONNE6.) n'a pas été confrontée aux questions de la défense par la juge d'instruction et que par la suite elle aurait été introuvable.

Si les époux PERSONNE2.)-PERSONNE1.) lui avaient crié dessus, cela se serait su, la famille ayant été confinée. Le temps de travail et les horaires tels qu'invoqués par la présumée victime seraient également contredits par le témoignage de PERSONNE6.), qui serait d'avis qu'PERSONNE3.) était libre le dimanche car elle ne portait pas son uniforme. Elle n'aurait pas toujours été levée quand PERSONNE6.) prenait son petit déjeuner, ni quand elle se couchait.

La circonstance que l'aide-ménagère aurait dû loger dans une petite pièce insalubre ne serait également pas établie, alors que les mesures de celle-ci n'auraient pas été prises correctement par les agents de police. La preuve de la taille de la pièce, dans laquelle PERSONNE3.) avait logé, n'aurait pas été rapportée selon les formes légales, mais résulterait de la spéculation des agents de police.

Il s'agirait en fait d'une pièce d'une dizaine de mètres carrés, qui serait toujours utilisée pour loger des personnes et qui n'aurait pas servi de débarras quand PERSONNE3.) y était logée. Le problème d'humidité aurait toujours existé et les

prévenus auraient posé des déshumidificateurs. Les moisissures n'auraient pas encore été là quand PERSONNE3.) aurait dormi dans la pièce, mais n'auraient été constatées par la police que lors de leur perquisition, un mois après le départ d'PERSONNE3.).

Les policiers auraient également simplement constaté que le chauffage ne marchait pas dans la chambre occupée par la présumée victime, sans prendre soin de vérifier s'il ne fonctionnait pas non plus dans l'ensemble de la maison, comme au mois d'avril il pourrait déjà ne plus faire trop froid.

Il y aurait lieu de prendre en compte les dépositions de la sœur d'PERSONNE3.) faites devant notaire, desquelles il résulterait qu'PERSONNE3.) disposait d'un téléphone et qu'elle avait assez à manger, ainsi que celles de la mère de la prévenue qui aurait déclaré qu'elle dormait également dans la pièce en question quand elle rendait visite à sa fille au Luxembourg. Le mandataire des prévenus note également qu'PERSONNE3.) n'aurait pas demandé de pouvoir rentrer chez elle.

Concernant l'intention des prévenus, en faisant venir PERSONNE3.) au Luxembourg, il n'aurait été question que d'un prêt de main d'œuvre sur une courte période de temps, étant donné que l'ancienne aide-ménagère était partie. En raison du lock-down, PERSONNE3.) n'aurait cependant pas pu retourner dans son pays plus tôt.

Il est également contesté par la défense des prévenus qu'PERSONNE3.) n'avait pas accès à son passeport, alors qu'il résulterait des dires du prévenu qu'il avait été posé dans une armoire de l'entrée de leur maison, accessible à tous.

Concernant les peines, le mandataire des prévenus soulève, au titre des circonstances atténuantes, que les prévenus ont collaboré correctement avec la justice et ont répondu aux questions leur posées, ainsi que la courte durée des faits.

Au civil, le mandataire des prévenus conclut principalement à l'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle repose sur la même cause que celle présentée dans la requête introduite devant le tribunal de travail en date du 30 juin 2021, à savoir sur le reproche fait aux prévenus d'avoir fait travailler PERSONNE3.) dans des conditions de travail indignes. Subsidiairement, il demande de réduire les montants alloués à de plus justes proportions. Dans cette requête, PERSONNE3.) affirmerait avoir travaillé six jours sur sept de 8 heures à 17.00 heures du soir, tout en étant logée et nourrie.

Conclusions du mandataire de la partie civile

Le mandataire d'PERSONNE3.), qui n'a pas interjeté appel, réitère sa partie civile présentée en première instance et conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Il renvoie à la décision de première instance en ce qu'elle a retenu qu'il y a eu atteinte à la dignité humaine de sa mandante et met en exergue que, malgré la gravité des faits, les défendeurs au civil ne semblent pas en avoir pris conscience, mais au contraire continueraient à simplement être dans le déni. Ils auraient déconsidéré PERSONNE3.) en « *l'empruntant* » et témoigneraient du mépris pour les gens pauvres. PERSONNE3.) aurait ainsi préféré dormir dehors que de devoir rester avec les prévenus. Il demande qu'on lui rende justice.

Réquisitoire du Ministère public

Le représentant du ministère public requiert la confirmation de la décision entreprise quant aux infractions retenues au regard de leur gravité et au comportement des prévenus tout au long de la procédure cherchant à discréditer la victime et à inciter sa famille à faire des dépositions, ainsi que quant aux peines d'emprisonnement prononcées. Il se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne les amendes, au vu des revenus confortables des prévenus.

Il s'oppose formellement à une suspension du prononcé de la peine au regard de la gravité des faits. Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des prévenus, le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement aurait cependant été prononcé à bon droit. Les restitutions seraient à maintenir.

Il renvoie aux développements de la juridiction de première instance quant aux faits pour retenir qu'aucun élément de la cause ne permet de mettre en doute les déclarations d'PERSONNE3.), qui seraient toujours restées les mêmes, alors que les déclarations des prévenus auraient beaucoup varié et cela depuis le début de l'affaire. Ainsi, les dépositions des prévenus n'auraient pas été les mêmes en rapport avec le but de la visite au Luxembourg de la ressortissante guatémaltèque PERSONNE3.), qualifié tantôt de simple « *visite* », puis de « *venue de nanny* » pour ensuite être considérée comme l'arrivée d'une « *aide-ménagère* ». Il y aurait aussi beaucoup de différences dans les déclarations relatives aux tâches confiées à PERSONNE3.), s'agissant soit de cuisiner ou non, soit de garder ou non les enfants. Les témoignages recueillis par les prévenus auprès de la sœur d'PERSONNE3.) et d'autres employées de la famille ne seraient pas pertinents dans la mesure où ils n'auraient pas été recueillis dans un contexte neutre. La sœur d'PERSONNE3.) qui viendrait d'une famille très pauvre et qui aurait partant besoin de son emploi, travaillerait au Guatemala auprès de la mère de la prévenue et les anciennes employées auraient été avec la famille à une période différente et ne pourraient partant rien dire sur la façon de laquelle PERSONNE3.) a été traitée par les prévenus.

Si les dépositions du prévenu avaient, dans un premier temps, été prises en tant que témoignage, lors de la disparition d'PERSONNE3.), ce ne serait que parce qu'il n'était pas encore suspect. Le cas échéant, il n'y aurait pas lieu de prendre en

compte ses premières déclarations, sur lesquelles les juges de première instance ne se seraient également pas basées. Il relève que les faits ont seulement cessé en raison de la fuite d'PERSONNE3.).

Les principes généraux de l'infraction de traite des êtres humains auraient été correctement analysés. Concernant l'élément matériel de l'infraction, il y aurait lieu d'apprécier tous les éléments recueillis dans leur ensemble et dans leur contexte.

Il rappelle ainsi qu'PERSONNE3.), vient d'un milieu très pauvre, que son salaire était très bas, que son voyage a été organisé par la famille PERSONNE2.)-PERSONNE1.), que ces derniers ont fait des déclarations divergentes, que le salaire payé était largement inférieur au salaire minimum légal, qu'il a été finalement moins que celui promis initialement, que l'horaire travaillé était de plus de huit heures par jour, ce qui n'a pas été contesté par les prévenus, qu'il n'y avait pas d'horaires fixes prévus, qu'PERSONNE3.) était partant à la disposition de ses employeurs, qu'elle n'était pas inscrite à la sécurité sociale, qu'elle travaillait au moins six jours sur sept, qu'au début elle ne devait pas travailler le dimanche, mais que par la suite cela avait changé, PERSONNE6.) ne sachant pas dire si oui ou non PERSONNE3.) travaillait le dimanche. Cette dernière affirmerait qu'PERSONNE3.) travaillait beaucoup. Le représentant du ministère public relève que la victime était logée dans un débarras humide dans la cave dans lequel le chauffage ne marchait pas et ce au mois d'avril, les prévenus disant l'un ne pas savoir qu'il y avait des moisissures et l'autre qu'ils en avaient conscience, mais qu'un déshumidificateur avait été installé. Une bonne couverture n'aurait même pas été fournie à PERSONNE3.). Elle aurait été logée dans un débarras dans lequel les valises avaient été placées, même celle de PERSONNE6.), qui disait ne pas avoir voulu habiter dans cette pièce. Elle aurait partant été logée dans des conditions d'hébergement clairement indignes. Il note que la prévenue a parlé de ce qu'PERSONNE3.) leur avait été « *prêtée* » par sa mère, même s'il ne s'agirait pas de l'élément le plus important.

Les dépositions de PERSONNE6.), le fait qu'elle ait dit qu'elle n'appellerait pas la façon de laquelle PERSONNE3.) était traitée de l'esclavage, laisseraient au contraire entendre qu'elle considère la façon de travailler de cette dernière comme étant grave, bien qu'elle ne puisse la qualifier d'esclavage. Elle ne pourrait pas tout savoir des conditions de la victime comme elles n'auraient pas passé vingt-quatre heures par jour dans la même pièce. Il faudrait encore considérer que le lock-down dû à la pandémie du COVID-19 n'était entré en vigueur que le 12 mars 2020 alors qu'PERSONNE3.) était entrée au service des prévenus un mois plus tôt.

Pour les dimensions et critères d'appréciation des conditions dans lesquelles PERSONNE3.) était logée, la preuve serait libre et pourrait résulter des procès-verbaux établis par la police qui vaudraient jusqu'à inscription de faux. Les juges de première instance auraient correctement écarté l'application de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres données en location ou mis à disposition à des fins d'habitation et considéré que dans l'analyse de l'infraction de traite des êtres humains, le juge reste libre d'apprécier le degré de confort auquel a droit le travailleur dans la mesure où ce texte s'appliquerait aux biens mis en location ou à disposition par un contrat en bonne et due forme, ce qui ne serait pas le cas en

l'espèce. Dans le cadre de l'infraction de traite des êtres humains, le juge resterait ainsi libre d'apprécier la salubrité des lieux. Par ailleurs, ce débat serait superfétatoire dans la mesure où la pièce occupée par PERSONNE3.) n'aurait même pas les dimensions requises par ladite loi en son second article, qui serait de 9 mètres au carré. Le tribunal ne serait cependant pas saisi d'une infraction à la loi du 20 décembre 2019 précitée.

Concernant l'élément intentionnel de l'infraction de traite des êtres humains, le représentant du ministère public requiert de le préciser davantage notamment relativement au fait que les deux prévenus sont juristes, même apparemment émérites en ce qui concerne pour le moins la prévenue et relativement aux conditions dans lesquelles ils faisaient travailler PERSONNE3.). Ils pourraient difficilement prétendre ne pas avoir eu l'intention de traiter de manière indigne leur employée. Les prévenus auraient en quelque sorte fait une bonne affaire dans la mesure où ils auraient même, dans une lettre saisie lors de l'enquête, parlé d'engager une personne différente et choisi finalement la victime pour ne pas devoir l'inscrire et pour la payer moins. Ils auraient partant eu l'intention de l'exploiter.

L'infraction de traite des êtres humains aurait ainsi été retenue à bon droit avec les circonstances reprises dans le libellé, sauf pour ce qui concerne la circonstance que les prévenus auraient recruté, transporté, hébergé et accueilli une personne, en vue de l'exploitation du travail de cette personne « *sous la forme de travail forcé* », dans des conditions contraires à la dignité humaine, condition qui ne serait pas nécessaire pour pouvoir retenir l'infraction et que la Cour devrait apprécier. Elle devrait le cas échéant et en cas de doute, modifier le libellé en conséquence.

Les circonstances de la contrainte morale et de l'abus de situation particulièrement vulnérable auraient été retenues à bon droit aux motifs développés par la juridiction de première instance. PERSONNE3.) n'aurait pas parlé la langue du pays, n'aurait pas été déclarée et aurait été très pauvre, de sorte qu'elle aurait été manifestement en situation administrative, sociale et financière très précaire.

Les infractions aux Code du travail seraient données, tout comme le blanchiment-détention, qui serait à retenir pour l'avantage tiré de la traite des êtres humains.

Les règles du concours d'infractions auraient été correctement exposées et appliquées et la peine la plus forte correctement déterminée.

Appréciation de la Cour

Au pénal

Les juges de première instance ont fourni sur base des éléments du dossier répressif une relation correcte des faits à laquelle la Cour d'appel se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel.

Quant aux problèmes de légalité dans l'administration des preuves et de la force probante des éléments recueillis, la Cour renvoie aux remarques préliminaires des

juges de première instance rappelant le principe de libre appréciation de la preuve par le juge et ses conséquences.

La Cour constate qu'en l'occurrence tous les éléments de preuve pris en compte par la décision entreprise ressortent des procès-verbaux et rapports rédigés par des agents de police habilités à ce faire, et des témoignages et déclarations des prévenus légalement recueillis en cause qui ne sont critiqués que dans leur contenu qu'il appartient au juge d'apprécier quant à sa valeur probante par rapport à l'ensemble des éléments du dossier.

La Cour, à l'instar des juges de première instance, ne voit pas d'éléments permettant de mettre en doute la véracité des déclarations de la victime et les constatations des agents de police dans leur ensemble, même si certaines atténuations peuvent être apportées dans leur appréciation.

Elle précise également que si les prévenus sont libres de ne pas s'exprimer et de ne pas s'auto-incriminer cependant, dès lors que les preuves contre le prévenu sont « écrasantes », le juge du fond qui tire de son silence des conclusions défavorables, mais dictées par le bon sens, ne compromet pas le caractère équitable du procès et ne commet aucun manquement au principe de présomption d'innocence (Claude SAVONET, Le droit au silence, Rev. trim. dr. h 2009, p.763 ; Franklin Kutu, L'étendue du droit au silence en procédure pénale, RDP 2000, p. 309). Il doit en être de même si le suspect ou le prévenu fournit des explications farfelues, invraisemblables ou contradictoires, équivalentes à une absence d'explication.

Or, en l'occurrence, les juges de première instance, tout en ayant analysé en détail toutes les déclarations des prévenus, de la victime, du témoin PERSONNE6.) et rassemblé les preuves objectives, ont à juste titre relevé les contradictions dans les versions fournies par les prévenus, tout en constatant que celles fournies par PERSONNE3.) sont restées constantes, la Cour renvoyant aux développements exhaustifs de la juridiction de première instance quant à ce point qu'elle fait siens.

Les juges de première instance ont à bon escient constaté que les déclarations des prévenus ne restaient non seulement pas constantes d'une audition à l'autre, mais se contredisaient entre elles sur de nombreux points énumérés dans le jugement critiqué, tels que la raison de la visite de la victime, le lieu où était rangé le passeport d'PERSONNE3.), l'existence de marques de moisissures dans la pièce où logeait PERSONNE3.), le fait de savoir si PERSONNE3.) mangeait avec la famille, la distribution des tâches au sein du foyer et la personne qui avait payé pour le voyage d'PERSONNE3.) au Luxembourg. Elles sont encore contredites par l'audition policière de PERSONNE6.) et l'exploitation du téléphone portable d'PERSONNE1.).

A l'audience de la Cour, la défense des prévenus s'est longuement attardée sur les dépositions de PERSONNE6.) seule personne tierce présente dans la famille au même moment qu'PERSONNE3.), dépositions qui n'auraient été utilisées qu'en ce qu'elles contiendraient à charge des prévenus et non pas en ce qu'elles comporteraient à décharge, le mandataire des prévenus regrettant également que cette personne n'ait pu être entendue une seconde fois.

- **Quant au témoignage de PERSONNE6.)**

Il ressort de la déposition de PERSONNE6.) du 11 juin 2020, qu'elle travaillait au moment de son audition depuis une année pour la famille PERSONNE2.)-PERSONNE1.), qui est ressortissante américaine, qu'elle a connu la famille en Italie et qu'elle avait été engagée par la famille pour s'occuper de leur fils aîné PERSONNE7.), ayant des besoins spécifiques. Elle avait reçu en guise de paiement une compensation à hauteur du salaire qu'elle aurait gagné si elle avait pu prendre l'emploi qu'elle avait prévu à ADRESSE8.). Elle n'avait pas signé non plus de contrat de travail avec les prévenus. Lors de son séjour en Italie, elle avait eu un problème de réputation dans lequel la prévenue l'avait aidée de sorte qu'elle se sentait redevable envers la prévenue et avait accepté de venir au Luxembourg.

La relation qu'elle a partant eue avec la famille diffère profondément de celle que la famille a eue avec PERSONNE3.) qui a été recrutée dans un pays où les revenus sont très bas et ce à titre de « *prêt* » pour aider dans les tâches du ménage.

Nonobstant cette constatation et malgré le fait que PERSONNE6.) considère que la prévenue a un grand cœur et ferait tout pour ses enfants, qu'elle a déposé que la prévenue traitait les deux employées de la même manière, qu'elle a aidé PERSONNE3.) avec son problème de peau, que celle-ci n'était à son sens pas exploitée, elle a donné des précisions sur le travail d'PERSONNE3.) qui vont à l'encontre des prétentions des prévenus. Elle a ainsi confirmé qu'PERSONNE3.) ne faisait pas que les travaux de ménage, mais cuisinait parfois, faisait des travaux de jardinage, qu'elle était en règle générale toujours levée avant PERSONNE6.), qu'elle travaillait très dur, qu'elle ne se manifestait jamais, qu'elle ne mangeait jamais à table avec la famille, qu'elle préparait le dîner et parfois le déjeuner, qu'après le dîner du soir, la prévenue appelait PERSONNE3.) pour lui indiquer qu'elle pouvait manger et qu'elle devait ranger par après, que la prévenue désespérait dès qu'PERSONNE3.) ne faisait pas quelque chose selon ses vœux, qu'PERSONNE3.) lui avait communiqué qu'elle se sentait fatiguée, que la prévenue avait de très grandes exigences envers les autres et elle-même, qu'elle était très sévère envers PERSONNE3.), qu'elle-même n'aurait pas pu rester aussi calme qu'PERSONNE3.) en face des exigences de la prévenue, que la prévenue ne profitait jamais d'une soirée par exemple devant la télé.

Ces dépositions corroborent ainsi les dépositions d'PERSONNE3.) selon lesquelles elle travaillait beaucoup d'heures et qu'elle n'était pas toujours traitée avec respect.

- Quant aux horaires et temps de repos

En audience d'appel, les prévenus n'ont toujours pas su dire quelles étaient les horaires convenus avec PERSONNE3.) ou quels étaient ses heures réelles travaillées. Ils n'ont surtout toujours pas pu dire quels étaient ses jours ou heures libres.

Les juges de première instance ont partant à juste titre retenu que les dires d'PERSONNE3.) réitérés sous la foi du serment en audience de première instance, selon lesquels elle travaillait au-delà des huit heures usuelles par jour, allant jusqu'à dix-huit heures par jour doivent être considérées comme crédibles.

Dès sa première déposition, PERSONNE3.) avait en effet relaté qu'« *Au début on me disait que le dimanche serait mon jour libre, alors je ne devais pas nettoyer mais par contre je devais quand même préparer le déjeuner et m'occuper d'PERSONNE8.)* » (rapport no 82000-11 du 28 avril 2020 de l'unité SPJ-Section criminalité organisée, annexe page 3).

L'argument de la défense selon lequel la maison des prévenus n'exigeait pas un travail de dix-huit heures par jour ne saurait valoir alors qu'il n'a pas été affirmé que les dix-huit heures étaient atteintes tous les jours. Par ailleurs, il s'agissait d'une famille de six personnes qui, notamment pendant le lock-down, était présente au domicile tous les jours et dont PERSONNE3.) devait prendre soin tous les jours.

La déposition de la prévenue en audience d'appel, selon laquelle elle ne savait pas ce qu'PERSONNE3.) faisait les week-ends, n'est pas crédible et ce d'autant moins que le lock-down dû à la pandémie du COVID-19 est entré en vigueur un mois après l'arrivée d'PERSONNE3.).

Il est ainsi établi qu'PERSONNE3.) n'avait pas d'horaires ou de journées libres fixes et était à la disposition de la famille tous les jours de la semaine.

- Quant aux conditions de traitement et de logement

Il ressort du procès-verbal du SPJ, criminalité organisée no SPJ-2020-82000-11 du 28 avril 2020 qu'PERSONNE3.), qui avait fui le domicile de ses employeurs, a été trouvée aux alentours d'une église du ADRESSE9.). Lorsque la police l'a trouvée, elle ne disposait ni de son passeport, ni d'un téléphone et elle a affirmé qu'elle avait fui en raison du mauvais traitement qui lui était réservé par PERSONNE1.). Son passeport et ses billets d'avion lui avaient été enlevés le jour après son arrivée au Luxembourg par ses employeurs et le téléphone qui lui avait été remis, lui avait été enlevé assez rapidement, de sorte qu'elle ne pouvait plus avoir de nouvelles de sa famille et plus particulièrement de sa fille en bas âge gardée par sa mère au Guatemala.

Lors de la déclaration de sa disparition par les prévenus en date du 19 avril 2020, PERSONNE2.) avait en effet déposé qu'elle n'avait rien emmené et qu'il était inquiet parce qu'elle n'avait encore jamais quitté la maison, sauf pour une petite promenade vers le cimetière de la ADRESSE10.) (ADRESSE11.)).

L'allégation des prévenus selon lesquels ils auraient laissé à disposition d'PERSONNE3.) son passeport et son portable ne sont dès lors pas crédibles, la prévenue qui n'avait pas quitté la maison depuis le jour de son arrivée, le 19 février 2020, à savoir également avant le lock-down du 12 mars 2020, et ce même pas pour aller faire des courses, ayant fui sans pouvoir appeler sa famille, sans argent et sans passeport, dormant dans la rue. Selon les dires de la victime, lorsque les prévenus ont su qu'elle désirait retourner chez elle, les clefs de la maison lui avaient même été retirées et quand elle a demandé de recevoir un peu d'argent pour s'acheter à manger cela lui a été refusé.

Par ailleurs, lorsque les agents de police se trouvaient dans la maison des prévenus, ils ont pu observer que PERSONNE2.) a pris le passeport et les billets d'avion d'PERSONNE3.) dans son bureau et non pas dans le couloir tel que soutenu par les prévenus.

Concernant le logement qu'elle occupait, des photos ont été prises par le service de la police judiciaire, le 22 avril 2020, à l'occasion de la perquisition dans le cadre de la disparition d'PERSONNE3.). Elles montrent une pièce rangée bordée de quelques étagères comportant un lit avec un matelas de lit semblant ordinaire et des draps ou couvertures. La pièce comporte une fenêtre en largeur et en hauteur, paraissant au moins semi-enterrée. Apparemment, cette pièce se trouvait à côté du garage. Ces photos ne permettent pas de voir la taille de la pièce qui, à première vue, ne ressemble pas à un simple débarras, même si quelques valises se trouvent sur une étagère.

Le 4 juin 2020, les agents du Service de Police Judiciaire, section criminalité organisée, se sont à nouveau rendus au domicile des prévenus pour prendre inspection de la pièce dans laquelle PERSONNE3.) était logée. Ce jour-là, des étagères avaient été rajoutées donnant ainsi plus un aspect de débarras. Dans son rapport du 31 janvier 2022, l'agent du Service de Police Judiciaire a retenu que « *die ungefähre begehbare Zimmermasse (ohne Liegefläche des Bettes) belaufen sich etwa auf 4qm. Hinzu kommt dass die Mauer der Schlafecke offensichtlich Verfärbungen, Zeichen von Schimmel spricht, Feuchtigkeit In/an der Mauer und dem Mauerputz aufweist.* » Le lit dans lequel a dormi PERSONNE3.) a été évalué à une largeur de 80-90 cm. La police a pu constater que, dans le couloir, un déshumidificateur a été installé.

Les mesures prises par la police ne sont pas vérifiables en ce que sur les outils utilisés par la police et les chiffres retenus pour la grandeur de la pièce ne ressortent pas avec certitude du dossier. Elles ne comprennent que l'espace de mouvement tel qu'évalué par les agents après le départ d'PERSONNE3.), quand la pièce a été quelque peu changée.

La grandeur totale de la pièce et de la partie disponible au moment où PERSONNE3.) logeait auprès des prévenus, n'est partant pas établie avec précision et reste incertaine. Il ne ressort également pas avec certitude des pièces du dossier si, au moment où PERSONNE3.) logeait avec les prévenus, cette pièce présentait des moisissures ou non. Il existe encore un doute sur le fait de savoir si la chambre d'PERSONNE3.) avait été chauffée ou non pendant son séjour auprès des prévenus, elle-même trouvant que cette pièce lui convenait.

- Quant à la rémunération

Lors de sa première déposition, PERSONNE3.) avait expliqué que la mère de la prévenue, chez laquelle elle travaillait, l'avait encouragée à aller travailler auprès de sa fille au Luxembourg lui promettant 4000 quetzal (+/- 480 euros), nourriture et logement compris et ce pour trois mois, dans un premier temps, puis pour une durée de trois années.

La Cour rappelle que ce n'est que deux mois après l'arrivée d'PERSONNE3.) au Luxembourg, que la mère de la prévenue a versé 2.500 Quetzals (environ 297 euros) sur le compte d'PERSONNE3.), ensuite 1.500 Quetzals (178 euros ont été versés le 15 avril 2020 sur le compte de la mère d'PERSONNE3.) et 4.000 Quetzals (477 euros le 28/29 avril 2020) sur le compte de la sœur d'PERSONNE3.).

- *Quant à la traite des êtres humains (infractions aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal*

Il est reproché aux prévenus d'avoir recruté, transporté, hébergé et accueilli une personne, en vue de l'exploitation de cette personne sous la forme de travail forcé, dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec les circonstances que l'infraction a été commise par le recours à la contrainte morale et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale et de sa situation sociale précaire.

L'article 382-1 du Code pénal prévoit que :

- « 1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue : [...]
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine. »

Aux termes de l'article 382-2 du Code pénal :

- « 1) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1^{er}, est punie de la peine de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 € dans les cas suivants : [...]
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude ou tromperie ;

Les juges de première instance ont correctement analysé les textes susvisés en les plaçant dans leur contexte international et en retenant qu'ils sont inspirés notamment du texte belge et sont proches du texte français et la Cour renvoie à leurs développements.

La traite des êtres humains exige partant un service rendu, une prestation qui s'est déroulée dans des conditions indignes par rapport aux droits du travailleur en matière de sécurité physique (accidents maladies...), sécurité matérielle (protection

de la rémunération...) et morale (droit au respect et aux égards mutuels, à la non-discrimination...), et à la sécurité juridique (règles de droit social et droits de recours) (Charles-Eric CLESSE, *Le trafic et la Traite des êtres humains*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, p.267).

La juridiction de première instance a, à bon droit, retenu que le texte de loi ne sanctionne pas tout travail au noir, mais celui qui a été effectué dans des conditions contraires à la dignité humaine et recourant à un faisceau d'indices. Les indices peuvent être l'absence de paiement ou l'absence de rémunération correcte, un salaire très bas ou voire inexistant, le paiement d'un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, le paiement d'une rémunération inférieure au revenu minimum mensuel, la non liberté de disposition de son salaire, le paiement « *au noir* », le non-paiement d'heures supplémentaires, un salaire laissé à la discrétion de l'employeur.

Il doit également être considéré que l'atteinte à la dignité ne pose guère de difficultés d'appréciation lorsque la disproportion entre le travail effectué et la rémunération perçue apparaît manifeste. Si la rémunération est à ce point réduite qu'elle ne permet pas à la personne de satisfaire ses besoins élémentaires et la maintient dans un rapport de dépendance à l'égard de l'agent, l'infraction est nécessairement constituée (Charles-Eric CLESSE, *op.cité* p. 275).

C'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu, au vu des éléments du dossier, notamment de l'exploitation du téléphone portable de la prévenue, des déclarations de la victime sous la foi du serment et des déclarations des prévenus, qu'ils ont recruté, transporté et fait travailler chez eux PERSONNE3.) dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En effet, avec l'aide de la mère de la prévenue, ils ont fait venir PERSONNE3.) provenant d'une famille très pauvre, qui travaillait pour la mère de la prévenue au Guatemala où il est difficile de trouver un emploi, qui avait un enfant gardé par sa propre mère, son père étant décédé, sa jeune sœur travaillant également pour la mère de la prévenue, pour l'accueillir chez eux, lui faisant miroiter un salaire de plus de 400 euros par mois sur trois mois et éventuellement un travail fixe sur trois années, partant pour un salaire bien inférieur à celui qui devait lui revenir, pour la faire travailler quasi tous les jours sans la payer au mois, et en tous cas en la maintenant à leur disposition tous les jours de la semaine, de tôt le matin à tard le soir, en ne la traitant pas avec respect, mais en la faisant travailler sous la contrainte, lui rappelant les frais qu'elle occasionnait et surtout en abusant de sa situation particulièrement vulnérable, la victime ne parlant ni la langue du pays, n'ayant pas de connaissances au Luxembourg, ne disposant pas d'argent, n'ayant pas été inscrite à la sécurité sociale, ne disposant pas de son passeport, et provenant d'une famille très pauvre, étant partant à la merci des prévenus et de la mère de la prévenue employeur également de la sœur de la victime. Le fait soulevé par les prévenus qu'ils s'occupaient des blessures ou maladies d'PERSONNE3.) n'est pas de nature à enlever au traitement lui réservé le caractère indigne, lesdits soins faisant partie de l'attention minimale réservée à tout être vivant. Par ailleurs, le fait qu'elle ne disposait pas de couverture sociale et que les prévenus devaient

prendre à leur charge les dépenses de sécurité sociale était dû au fait que les prévenus ne l'ont pas déclarée.

L'expression de « *travail forcé ou obligatoire* » désigne « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré* » d'après la définition de l'article 2 de la Convention no 29 de l'OIT reconnue par le Luxembourg depuis la loi du 15 décembre 2020 portant approbation du Protocole P029 (Mém. A, n° 1023).

Cette définition appelle à ce que soit établi d'une part, l'existence d'une peine quelconque et d'autre part, l'absence de volonté de la victime. Or, d'une part, la notion de peine renvoie à une large gamme de contraintes servant à forcer quelqu'un à réaliser un travail ou un service. Elle englobe les sanctions pénales et les formes variées de contraintes directes ou indirectes, comme la violence physique, les menaces psychologiques telle que la dénonciation de travailleurs en situation illégale à la police ou aux services d'immigration (CEDH, C.N. et V. c/ France (§ 77)), ou le non-paiement du salaire (d'après les Normes de l'OIT sur le travail forcé). De même, le seul fait pour l'auteur d'« *entretenir* » la crainte, d'alimenter l'idée que la victime pourrait subir une sanction étatique si elle révélait sa situation est assimilé à la « *menace d'une peine* » (CEDH, Siliadin c/ France, §§ 115-117 commenté in Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE, *La vulnérabilité : fondement tacite du travail forcé et de l'atteinte à la dignité*, Recueil Dalloz 2009, p. 1935).

En l'occurrence, même si PERSONNE3.) se trouvait incontestablement dans une situation particulièrement vulnérable, sans argent, ni papiers, ni connaissances au Grand-Duché de Luxembourg, il ne résulte pas de manière suffisamment caractérisée des éléments du dossier qu'elle effectuait les tâches lui assignées sous la menace directe ou indirecte qu'elle se verra infliger une peine en cas de refus.

Il y a partant lieu de modifier le libellé de l'infraction sub A. en conséquence en faisant abstraction des mentions « *d'avoir recruté, hébergé et accueilli une personne, en vue de l'exploitation de cette personne* » **sous la forme de travail forcé** », ainsi que sous la mention « **en l'espèce [...] sous la forme de travail domestique « forcé** ».

Il existe encore un doute sur les conditions de logement de la victime et l'état de la pièce au moment où les prévenus logeaient PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu également de modifier le libellé de l'infraction de traite des êtres humains en ce qu'il y doit être fait abstraction sub A. de la mention : « **tout en disposant d'un logement non salubre et non conforme aux standards d'hygiène, à savoir un débarras au sous-sol dont les murs présentaient des traces de moisissures et sans chauffage fonctionnel** ».

Les circonstances aggravantes de l'article 382-2 du Code pénal ont été retenues à juste titre, la Cour renvoyant aux développements des juges de première instance quant à ce point.

Concernant l'élément intentionnel de l'infraction de traite des êtres humains, il y a lieu de retenir que les prévenus, étant tous deux juristes de formation et à actifs

dans leurs carrières professionnelles et d'études juridiques, connaissant la condition financière, sociale et familiale de leur victime au Guatemala ont agi en connaissance de cause, afin de pouvoir disposer d'une aide peu onéreuse et requérant peu de formalités, afin de se faire aider dans leurs tâches ménagères, de cuisine et de gardiennage de leurs deux enfants comme bon leur semblait.

Il résulte ainsi d'un courriel envoyé le 17 janvier 2020 par PERSONNE1.) à son époux qu'elle préfère engager PERSONNE3.) par rapport à une personne provenant de l'Afrique du Sud qui était venue nettoyer à leur domicile et qui cherchait un emploi, dans la mesure où elle devait être légalisée (rapport SPJ-2020-8200-41 du 31 janvier 2020 du SPJ, criminalité organisée, p.6).

C'est partant à bon droit que l'infraction de traite des êtres humains a été retenue à charge de prévenus, la Cour renvoyant également à la motivation exhaustive de la juridiction de première instance qu'elle adopte exception faite des modifications au libellé reprises ci-avant.

- Quant aux infractions au Code du travail

La Cour renvoie aux développements des juges de première instance en ce qu'ils ont retenu les infractions aux articles L.212-2 à L.212-4 du Code du travail et L.222-2 et L.222-9 du Code du travail qu'elle fait siens.

Elle rappelle que les juges de première instance ont retenu qu'PERSONNE3.) travaillait au-delà des huit heures par jour « jusqu'à » dix-huit heures par jour et ce six à sept jours par semaine, de sorte que les considérations de la défense concernant la taille de la maison des prévenus ne sont pas pertinentes.

Il ressort ainsi du dossier et plus particulièrement des déclarations d'PERSONNE3.) et des témoignages recueillis, ainsi que des déclarations des prévenus, qu'ils n'ont ni respecté les limites maxima de durée de travail, ni les rémunérations minimales dues aux salariés, concernant PERSONNE3.), de sorte que c'est à bon droit que lesdites infractions ont été retenues à leur charge.

- Quant au blanchiment-détention

En acquérant, détenant et utilisant l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de traite des êtres humains les prévenus ont également contrevenu à l'article 506-1 3) du Code pénal, la Cour faisant siens les développements des juges de première instance également quant à ce point.

- Quant à la peine

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

Les peines prononcées sont légales.

Les faits sont d'une gravité certaine, les prévenus ayant profité de la vulnérabilité d'une personne dans le besoin et sans attaches dans le pays.

Bien que les prévenus n'aient fait preuve d'aucun regret, ni même de compréhension envers la situation de leur victime, estimant avoir bien agi dans les circonstances données, n'ayant partant depuis le début de la procédure fait aucun effort d'introspection ou témoigné d'une volonté d'amendement, il y a lieu, par réformation de la décision déferée, au regard de la période infractionnelle limitée, des circonstances particulières dans laquelle les faits ont eu lieu, dont notamment celles du lock-down dû à la pandémie du COVID-19 et en raison de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des prévenus, de réduire la peine d'emprisonnement à dix-huit mois, pour chacun des prévenus et de maintenir le sursis intégral quant à l'exécution de cette peine.

Les peines d'amendes sont adaptées à la situation financière des prévenus et à maintenir.

Au vu de la gravité objective des faits, il ne convient cependant pas de faire bénéficier les prévenus d'une mesure de faveur supplémentaire, tel qu'une suspension du prononcé des peines.

Les restitutions ont été prononcées à bon escient et sont également à confirmer.

Au civil

A l'audience de la Cour, le mandataire d'PERSONNE3.), qui n'a pas interjeté appel, a réitéré sa demande civile présentée en première instance et a conclu à la confirmation de la décision au civil.

C'est à juste titre que les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître de la demande civile d'PERSONNE3.) et qu'ils ont déclaré cette demande recevable.

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu que le dommage moral réclamé par PERSONNE3.) ne vise pas le même dommage moral que celui sollicité dans sa requête devant le tribunal du travail du 30 juin 2021, ce dernier résultant du non-paiement des salaires et d'heures supplémentaires, ainsi que du dommage moral résultant de la résiliation du contrat de travail, alors que le dommage moral actuellement réclamé est basé sur le dommage causé par l'infraction de traite des êtres humains.

Le préjudice moral de la demanderesse au civil résultant de son travail dans des conditions indignes a, à juste titre, été évalué ex aequo et bono à la somme de 7.000 euros, au regard des éléments du dossier pénal, et des renseignements fournis.

La demande d'PERSONNE3.) a dès lors à bon droit été déclarée fondée pour la somme de 7.000 euros à payer solidairement par les défendeurs au civil et le jugement est donc à confirmer au civil.

Les intérêts ont à bon escient été alloués à partir du 24 avril 2024, date de la demande en justice.

Il y a lieu de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils n'ont pas alloué une indemnité de procédure à PERSONNE3.) cette dernière bénéficiant de l'assistance judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et leur mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE3.) entendu en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

au pénal

dit l'appel de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) partiellement fondé,

modifie le libellé de l'infraction retenue sub A.) à l'égard de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) tel que repris dans la motivation de l'arrêt,

réformant,

ramène les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) à 18 (dix-huit) mois pour chacun des prévenus,

maintient le sursis intégral pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à l'égard de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.),

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 46,75 euros,

au civil

dit l'appel de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) non fondé,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre eux en instance d'appel,

confirme le jugement entrepris au pénal et au civil pour le surplus.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de

Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Nathalie HILGERT, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.